TRIBUNAL FEDERAL SUISSE

- 3 MAI 1985 *
Postaufgabe 2.5.

DOUBLE

Cause No ~~820~~ 862/84

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FÉDÉRAL
P862 Act. 14

pour

CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3

représenté par Me Pierre-Louis Manfrini, rue Bellot 6, 1206 Genève

A l'occasion du recours de droit public déposé le 24 octobre 1984

Lausanne 8.5.85
CHANCELLERIE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL
f. H 4A - Dic 7

par

Monsieur Rolf HIMMELBERGER, avenue Dumas 35, 1206 Genève

contre l'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains du 17 septembre 1984 arrêté par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, publié dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève du 24 septembre 1984.

Vu la décision du Tribunal Fédéral du 20 février 1985 accordant à Monsieur Rolf Himmelberger la faculté de présenter un mémoire complétif;

Vu le mémoire complétif du 19 mars 1985 présenté par Monsieur Rolf Himmelberger;

Vu la lettre du 29 mars 1985 de la Chancellerie du Tribunal Fédéral impartissant au Conseil d'Etat du Canton de Genève un délai échéant le 2 mai 1985 pour se déterminer sur ledit mémoire complétif;

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève persiste intégralement dans ses conclusions prises en tête de ses observations du 14 février 1985.

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève déclare en outre répondre comme suit au mémoire complétif du 19 mars 1985 de Monsieur Rolf Himmelberger.

Dans son mémoire complétif du 19 mars 1985, Monsieur Rolf Himmelberger continue à contester la validité de l'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains du 17 septembre 1984 (ci-après RCD); à cette fin le recourant fait appel à de nombreuses reprises dans son mémoire aux arguments avancés par le Conseil d'Etat dans ses observations du 14 février 1985. Ces références et citations sont cependant le plus souvent tirées hors de leur contexte et perdent ainsi souvent toute leur signification réelle. Il convient donc de réexaminer les objections soulevées par le recourant en reprenant dans l'ordre et en complétant les arguments déjà avancés par le Conseil d'Etat dans ses observations du 14 février 1985.

I. Répartition des compétences entre l'Institut universitaire de médecine légale et les établissements publics médicaux

a) Pouvoir d'examen du Tribunal Fédéral

Il convient de souligner ici préalablement que le présent recours de droit public a pour but le contrôle abstrait d'une norme générale et abstraite édictée par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre d'un tel contrôle, le Tribunal Fédéral a toujours laissé au législateur cantonal un large pouvoir d'appréciation dans la manière de réglementer un problème déterminé. Le Tribunal Fédéral a rappelé ce principe dans l'ATF 106 Ia 296 dans les termes suivants :

> "Une norme générale et abstraite viole l'article 4 Constitution lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue

> de sens et d'utilité et qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans ces limites, le législateur jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge constitutionnel limitera son intervention au cas d'abus de pouvoir ou d'excès des limites de celui-ci (ATF 102 I a 12, 101 a 212 considérant I b)."

Ainsi que le confirme la doctrine, le Tribunal Fédéral ne substitue donc pas son appréciation à celle du législateur cantonal; il n'intervient que si le législateur adopte des normes insoutenables (voir Walter Kälin, Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde, Berne 1984, p. 180; Jean-François Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, supplément 1967 - 1982, Neuchâtel 1982, No 1793).

L'on se rappellera d'autre part que la disposition litigieuse se trouve dans un règlement du Conseil d'Etat reposant sur les articles 5 alinéa 3 et 7 g de la Loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (ci-après LEPM), ainsi que sur l'article 125 de la Constitution cantonale. Ces dispositions attribuent un certain pouvoir d'appréciation à l'exécutif cantonal dans la mesure où, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà expliqué aux pages 15 et suivantes de ses observations du 14 février 1985, il était impossible au législateur cantonal de réglementer dans une loi tous les actes médicaux susceptibles d'être entrepris dans le cadre d'un établissement médical. L'on rappellera à ce propos que l'attribution d'un large pouvoir d'appréciation à l'exécutif est parfaitement admissible, voire nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la faculté d'adaptation de normes à l'état de la technique et des connaissances scientifiques (ATF 109 I b 293; 103 I b 140; 102 I a 68; 100 I b 434; ZBl 1985, p.23; Fritz Gygi, Interventionsrecht und Interventionsverwaltung,

in : Abhandlungen zum schweizeriches Recht, 1958, p. 47 et suivantes; Pierre-Louis Manfrini, Nature et effets des ordonnances administratives, Genève 1978, p. 162 et suivantes).

Or, dans l'exercice de sa fonction, le juge constitutionnel doit certes examiner la constitutionnalité des ordonnances contestées qui sont soumises à sont examen; il ne lui appartient cependant pas de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité cantonale, lorsque la solution choisie est compatible avec la Constitution. Le Tribunal Fédéral a lui-même clairement mis en évidence ce principe dans le cadre du contrôle des ordonnances du Conseil Fédéral; c'est ainsi que dans l'ATF 109 I b 288 le Tribunal Fédéral écrit :

> "En principe, le Tribunal Fédéral examine librement la légalité et la constitutionnalité des ordonnances du Conseil Fédéral. Toutefois, lorsque le législateur laisse au Conseil Fédéral un très large pouvoir d'appréciation, le Tribunal Fédéral est lié par cette délégation légale; il ne peut donc pas substituer sa propre appréciation à celle du gouvernement, spécialement en ce qui concerne l'opportunité. Son examen porte alors sur la question de savoir si le Conseil Fédéral a manifestement excédé le pouvoir d'appréciation qui lui a été délégué ou si, pour une autre raison, l'ordonnance est contraire à la Loi ou la Constitution."

Dans un arrêt récent paru aux ATF 110 I b 169, le Tribunal Fédéral a ajouté :

> "Lorsque la norme de délégation accorde un large pouvoir d'appréciation au Conseil Fédéral, le Tribunal Fédéral doit alors le respecter et se borner à examiner si l'ordonnance litigieuse sort clairement du cadre des compétences que la loi accorde au Conseil Fédéral ou si, pour d'autres motifs, elle est contraire à la Constitution ou la Loi. Ce faisant, il doit veiller à ne pas

substituer sa propre appréciation à celle du Conseil Fédéral (ATF 104 I b 418, 108 V 113)."

Cette jurisprudence a certes été développée dans le cadre du recours de droit administratif, mais elle doit également être appliquée lorsqu'il s'agit d'examiner la validité d'une ordonnance d'un exécutif cantonal dans le cadre du recours de droit public. Toute solution contraire équivaudrait à supprimer le pouvoir d'appréciation du législateur cantonal, pouvoir d'appréciation que le Tribunal Fédéral s'est pourtant toujours soucié de préserver dans la mesure où il était compatible avec la Constitution (cf. Walter Kälin, op. cit., p. 203 et suivantes). Blaise Knapp, dans son Précis de droit administratif, Bâle 1982, No 206, confirme très clairement cette conclusion lorsqu'il écrit que dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité d'une ordonnance cantonale, le Tribunal Fédéral "n'exercera qu'un contrôle limité à l'arbitraire sur la compatibilité de l'ordonnance avec les lois cantonales et sur l'opportunité des solutions retenues".

b) La répartition des compétences entre l'Institut universitaire de médecine légale et les établissements publics médicaux n'est pas arbitraire

Tant dans son mémoire de recours du 23 octobre 1984 que dans son mémoire complétif du 19 mars 1985, le recourant conteste l'article 8 alinéa 3 RCD, car il estime que dans la mesure où l'Institut universitaire de médecine légale a reçu la compétence pour effectuer à certaines conditions les autopsies, il est inutile d'autoriser également les établissement publics médicaux à procéder

à des autopsies, du moins lorsque l'on se trouve confronté à une opposition du patient ou de sa famille.

Or, en l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il est absolument nécessaire d'autoriser les établissements publics médicaux à pratiquer des autopsies. L'on rappellera ainsi que l'Institut de pathologie dans lequel sont pratiqués les autopsies des patients des établissements publics médicaux est un service médical de l'Hôpital cantonal universitaire; cet institut fait donc partie de la faculté de médecine et constitue ainsi un élément essentiel à la formation des futurs médecins.

Par ailleurs, l'écrasante majorité des autopsies pratiquées à l'Institut de pathologie, le sont avec l'accord des patients; ce type d'autopsie ne semble d'ailleurs pas être contesté par le recourant qui ne s'en prend qu'à l'alinéa 3 de l'article 8 RCP qui règle le cas des autopsies faites contre la volonté des patients ou de leurs proches.

Il existe donc, au sein des établissements publics médicaux un service médical, parfaitement organisé et essentiel au fonctionnement de ces établissements qui procède quasi quotidiennement à des autopsies (en 1983, l'Institut de pathologie a procédé à 806 autopsies) (voir Pièce No 6). Il serait dès lors tout à fait aberrant de renoncer, comme le souhaite le recourant, à utiliser ce service dans les cas où il y aurait une opposition à l'autopsie, mais qu'un intérêt public prépondérant exige tout de même qu'on la pratique. Il serait d'autant plus illogique de transférer ces autopsies à l'institut de médecine légale, qu'un grand nombre de patients viennent malheureusement terminer leurs jours dans lesdits établissements (en 1983, 1934, alors que le nombre total des morts recensés dans le

canton était cette année de 3021); l'attribution de la compétence de pratiquer si nécessaire toutes les autopsies des personnes décédées dans les établissements publics à l'Institut de pathologie permet en effet ainsi de partager les tâches et d'éviter une surcharge inutile de l'Institut de médecine légale qui n'est pas équipé pour procéder à un nombre important d'autopsie (En 1983, l'Institut de médecine n'a procédé qu'à 177 autopsies contre, rappelons-le, 806 à l'Institut de pathologie de l'Hôpital cantonal universitaire).

Finalement, il faut souligner, ainsi que l'a déjà fait le Conseil d'Etat dans son mémoire du 14 février 1985, qu'il est certaines situations dans lesquelles il peut s'avérer absolument nécessaire de pratiquer le plus rapidement possible une autopsie (par exemple si l'on soupçonne un risque d'épidémie grave); il est donc logique dans ces cas que l'on utilise à cette fin l'infrastructure déjà existante dans les établissements publics médicaux. Un transport à l'institut de médecine légale ne ferait qu'augmenter inutilement les risques.

La répartition des tâches entre les établissements publics médicaux et l'institut de médecine légale poursuit donc tant des objectifs de rationalisation que de sécurité. Elle est fondée sur des motifs sérieux et objectifs qui ne peuvent être qualifiés d'arbitraire. Cette répartition des compétences n'ayant par ailleurs aucune répercussion directe sur les libertés constitutionnelles du recourant (il ne s'agit que d'une simple mesure d'organisation), l'argumentation de ce dernier doit être rejetée.

II. L'article 8 alinéa 3 RCD est une base légale suffisante pour restreindre la liberté des patients décédés dans un établissement public médical de disposer de leurs cadavres

Le Conseil d'Etat a montré dans son mémoire du 14 février 1985 que la possibilité, dans les établissements publics médicaux, de pratiquer une autopsie nonobstant opposition lorsqu'elle est indispensable pour déterminer exactement la nature de la maladie ou la cause du décès reposait sur une base légale suffisante (cf. p. 10 à 20 des observations du 14 février 1985).

Le recourant conteste cette argumentation, d'une part en citant le traité de droit administratif d'André Grisel, Neuchâtel 1984, p. 318, et d'autre part l'ATF 108 I a 32 selon lesquels les restrictions aux libertés des usagers d'un établissement public doivent reposer sur une base légale. En affirmant cela, Monsieur Rolf Himmelberger néglige complètement le fait que ce type d'autopsie repose justement sur une base légale claire et nette : l'article 8 alinéa 3 RCP qui fait l'objet du présent recours de droit public ! On ne saurait donc simplement affirmer que les établissements publics médicaux ne peuvent pratiquer une autopsie en cas d'opposition à cette dernière car cette décision ne reposerait pas sur une base légale. Le Conseil d'Etat a d'autre part déjà montré dans ses observations du 14 février 1985 qu'en l'espèce une base légale formelle n'était pas nécessaire et qu'un règlement de l'exécutif était suffisant; il est donc inutile de répéter ici ces arguments. On se limitera à souligner que la citation d'André Grisel faite par Rolf Himmelberger à la page 11 de son mémoire est incomplète dans la mesure où, s'il est exact que cet auteur énonce que la fixation des obligations et des droits les plus importants des usagers des

établissements publics doivent reposer sur une base légale, ce même auteur ajoute immédiatement après :

> "Toutefois, point n'est besoin d'une base légale pour imposer des charges et des restrictions qui découlent directement de l'exigence du statut particulier"

et que trois lignes plus loin, André Grisel souligne :

> "Si la création d'un établissement public doit être prévu par une base légale, les relations qu'il noue avec ses usagers échappent partiellement à la règle de réserve. (...) Il appartient ainsi à l'établissement public lui-même :
>
> - (...)
> - de limiter les libertés individuelles des usagers dans la mesure requise par son fonctionnement".

On soulignera par ailleurs que l'ATF 108 I a 32 invoqué par le recourant ne saurait être utile dans le présent recours. En effet, dans cet arrêt, les mesures litigieuses ne reposaient sur aucune base légale valablement adoptée, mais uniquement sur des directives internes de l'administration. Or, en l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas puisque la possibilité de pratiquer une autopsie malgré l'opposition du patient est expressément prévue dans un règlement de l'exécutif cantonal valablement publié dans la Feuille d'Avis Officielle (article 15 de la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels du 8 décembre 1956).

Ainsi que le rappelle la citation d'André Grisel mentionnée ci-dessus, et la jurisprudence et doctrine citée dans les observations du Conseil d'Etat du 14 février 1985, ce règlement repose sur l'article 5 alinéa

3 LEPM. Cet article constitue une base légale formelle adéquate dans la mesure où l'on peut ne demander au Grand Conseil de régir dans une loi tous les acte médicaux susceptibles d'être entrepris dans les établissements publics médicaux (cf. ATF 109 I b 293; Pierre-Louis Manfrini, op. cit., p. 162). Par ailleurs, s'agissant de limiter dans un but d'intérêt public la liberté des patients décédés de disposer de leurs cadavres, le RCD est une base légale suffisante puisque les patients sont dans une relation de droit administratif spéciale avec les établissements publics médicaux. Par ailleurs, cette réglementation peut également reposer sur la législation fédérale relative à la lutte contre les épidémies et tout particulièrement sur la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (voir les observations du Conseil d'Etat du 14 février 1985, p. 10 et suivantes). L'argumentation de Rolf Himmelberger doit donc être rejetée.

S'agissant de l'article 125 de la Constitution genevoise qui, rappelons-le, accorde au Conseil d'Etat la compétence d'édicter les règlements de police aussi longtemps que le Grand Conseil n'a pas réglementé lui-même ce domaine, le recourant conteste que le Conseil d'Etat puisse se baser sur cette disposition pour adopter le RCD.

A l'appui de son argumentation, le recourant se réfère à deux études du Professeur Andreas Auer relatives d'une part à la notion de loi dans la Constitution genevoise (Semaine judiciaire 1981, p. 263) et d'autre part à la juridiction constitutionnelle en Suisse (Bâle 1983, p. 112). Les références du recourant sont cependant de manière évidente non pertinente dans le cadre du présent recours; elles ne concernent en effet que les situations

dans lesquelles un règlement a été pris, soit sans aucune base, soit sur la base d'une délégation législative, ainsi que les cas dans lesquels il s'agit d'examiner la validité d'une ordonnance d'exécution du Conseil Fédéral. Or, ainsi que le souligne le Professeur Auer dans son étude sur la notion de loi à Genève, op. cit., p. 295 et suivantes, les règlements pris sur la base de l'article 125 de la Constitution se différencient nettement de ces autres types de règlement mentionnés par le recourant par le fait qu'ils reposent directement sur une base constitutionnelle qui confère à l'exécutif cantonal un pouvoir normatif indépendant dans les matières de police :

> "La différence entre un règlement d'exécution, un règlement fondé sur une délégation législative et un règlement de police au sens de l'article 125 Constitution apparaît clairement lorsque l'on essaie d'imaginer les conséquences juridiques de l'abrogation de leur base légale respective. Sans loi qu'il s'agit de concrétiser, il ne peut y avoir de règlement d'exécution. Sans délégation législative, il ne peut y avoir de règlement de substitution dépendant. Mais l'absence d'une loi au sens de l'article 125 Constitution n'empêcherait pas le Conseil d'Etat d'édicter des règlements de police; il retrouverait même cette large liberté dont il jouissait avant l'adoption du code pénal genevois" (Andreas Auer, op. cit., p. 299).

Nous rappellerons ici que l'article 125 de la Constitution genevoise habilite le Conseil d'Etat à adopter lui-même en matière de police un règlement aussi longtemps que le Grand Conseil n'a pas réglementé lui-même ce domaine. La notion de police au sens de cette disposition est délimité par l'article 37 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941 (Andreas Auer, op. cit., p. 297; Blaise Knapp, op. cit., No 190; ATF 100 I a 196; ATF 101 I a 478).

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'article 8 alinéa 3 RCD réglemente un domaine appartenant à la police au sens de l'article 125 de la Constitution. Il n'est pour s'en convaincre que de se référer à l'intitulé du règlement qui régissait cette matière dans les années 30; en effet, ce règlement s'intitulait "règlement de police sur les autopsies, moulage et embaumement de cadavres". Par ailleurs, l'article 37 chiffre 26 de la loi pénale genevoise fait expressément mention des règlements concernant l'hygiène et la santé publique, catégorie dans laquelle le RCD est indubitablement compris.

La compétence d'édicter le RCD découle donc directement de l'article 125 de la Constitution genevoise dont la validité ne saurait être remise en doute puisqu'ayant obtenu la garantie fédérale. Il est en effet de jurisprudence constante dans le cadre du recours de droit public que le Tribunal Fédéral ne revoit pas la validité des dispositions des constitutions cantonales (voir Walter Kälin, op. cit., p. 168; Andreas Auer, La juridiction constitutionnelle en Suisse, p. 150 et les références citées par ces auteurs). L'argumentation du recourant sur ce problème doit donc également être rejetée.

III. L'article 8 alinéa 3 RCD repose sur un intérêt public suffisant

Le Conseil d'Etat constate en tout premier lieu avec satisfaction que le recourant reconnaît dans son mémoire complétif l'absolue nécessité de pouvoir pratiquer des autopsies même contre la volonté du patient décédé afin de lutter contre les maladies transmissibles. Le Tribunal Fédéral a d'ailleurs lui-même reconnu cette possibilité dans son arrêt Gross (ATF 98 I a 508).

D'autre part, nous avons déjà vu que les arguments du recourant selon lesquels ce type d'autopsie devrait se faire exclusivement à l'institut de médecine légale ne repose sur aucun fondement sérieux. Il est donc inutile de les reéxaminer ici.

Le recourant conteste cependant qu'il existe d'autres motifs susceptibles d'autoriser une autopsie malgré l'opposition des patients.

Il convient à ce sujet de rappeler préalablement que le Tribunal Fédéral a lui-même envisagé dans son arrêt Gross (ATF 98 I a 508, JT 1973 502) que la lutte contre les maladies transmissibles ou la découverte des actes punissables ne sont pas les seules raisons qui peuvent justifier une autopsie. En effet, le Tribunal Fédéral a écrit dans cet arrêt : "On peut également imaginer des intérêts privés qui pourraient faire paraître licite la restriction du droit de disposer du cadavre". D'autre part, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses observations du 14 février 1985 (p. 22), plusieurs législations cantonales reconnaissent que l'on puisse pratiquer d'office des autopsies pour d'autres raisons que celles admises par le recourant.

La doctrine a également souligné cette nécessité dans certaines situations de faire prévaloir l'intérêt à la vie et à la santé de personnes vivantes sur le sauvegarde absolue de l'individualité spirituelle de certains morts (voir Schultz cité par Jörg Paul Müller in "Recht auf Leben, persönliche Freiheit und das Problem der Organtransplantation", RDS I 1971, p. 471). Le Professeur Jorg Müller a lui-même clairement établi ce principe lorsqu'il affirme :

"Dies trifft vor allem bei der Organentnahme zur sofortigen Rettung eines anderen Patienten, aber auch bei der klinischen Leichensektion zu, wo diese zur Feststellung der Todursache, zur Ueberprüfung der gestellten Diagnose, der angewandten Therapie, für die Bestätigung wissenschaftlicher Erkenntnisse usw. aus medizinischen Interessen geboten erscheint" (Jörg Paul Müller, op. cit., p. 473).

Il faut cependant souligner que ce type d'autopsie n'est que très exceptionnel. C'est donc tout à fait à mauvais escient que Rolf Himmelberger tente de faire croire, en se référant au mémoire du Conseil d'Etat de manière erronée, que le canton entend autoriser ce type d'autopsie de manière généralisée et sans condition aucune et qu'il s'agirait là d'un encouragement à ce qu'on appelle, à tort ou à raison, "l'acharnement thérapeutique". Ces affirmations, outre qu'elles ne reposent sur aucun fondement sérieux, font tout simplement fi des exigences du principe de la proportionnalité que le Conseil d'Etat s'était déjà engagé à respecter dans ses observations du 14 février 1985.

C'est ainsi qu'il est faux de prétendre que l'on pourrait pratiquer une autopsie sur la base de l'article 8 alinéa 3 RCD uniquement dans le but de vérifier le diagnostic posé précédemment ou pour tenir à jour les registres de santé publique. Ces motifs à eux seuls ne sauraient justifier une autopsie contre la volonté du patient décédé ou de ses proches. Ainsi que l'a déjà souligné le Conseil d'Etat dans ses observations du 14 février 1985, une telle autopsie devrait être possible que si par exemple cette autopsie pouvait faire avancer de manière décisive les recherches permettant de sauver la vie de plusieurs autre patients ou pour prendre les termes utilisés par l'article 28 du projet de loi vaudois sur la santé publique lorsque l'autopsie est de

nature à sauver un autre patient ou qu'elle permet d'atteindre un résultat thérapeutique évident. L'on doit préciser à ce sujet, pour répondre à une objection du recourant, que contrairement aux établissements privés, l'Hôpital cantonal est un établissement universitaire dont le but est entre autre la recherche médicale (article 2 alinéa 2 LEPM); il se justifie en conséquence de réserver exclusivement à ce type d'établissement l'autorisation de passer outre dans ces cas extrêmes à l'opposition du patient décédé.

Ainsi que l'a souligné le Dr. François Chatelanat, Professeur au Département de pathologie de la faculté de médecine de Genève (voir Pièce No 4), il sied de rappeler que l'autopsie est un acte médical qui peut s'avérer comme étant le seul moyen permettant une détermination épidémiologique exacte de certaines maladies; il est donc absolument nécessaire de pouvoir conserver dans ces cas limités la possibilité de procéder à une autopsie malgré l'opposition du patient. Comme déjà indiqué dans les observations du 14 février 1985, le texte même de l'article 8 alinéa 3 RCD assure que l'on ne procède à de telles autopsies que lorsque cela est absolument nécessaire et exclut clairement les autopsies faites uniquement aux fins d'enseignement. L'exigence d'une autorisation écrite d'un médecin chef de service garantit par ailleurs que cette nécessité est examinée par une personne extrêmement compétente en la matière et qu'aucune autopsie contre l'avis du patient ne pourra être pratiquée par un médecin en l'absence d'un tel avis écrit.

L'on soulignera finalement que l'écrasante majorité des patients décédés dans un établissement public médical comprennent heureusement de leur vivant l'utilité dans certaines situations de devoir procéder après leur décès

à une autopsie. En conséquence, soucieux de préserver la santé d'autrui et de participer aux recherches destinées à sauver d'autres vies humaines, ces patients acceptent sans problème de donner leur accord à une telle autopsie. Ce phénomène ne fait donc qu'augmenter le caractère absolument exceptionnel des autopsies pratiquées dans les établissements publics alors que le patient décédé ou ses proches s'y sont opposés.

Dès lors, et compte tenu de tous les éléments énoncés ci-dessus, il ne fait pas de doute que l'article 8 alinéa 3 RCD repose sur un intérêt public suffisant et respecte le principe constitutionnel de la proportionnalité.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours de droit public déposé le 24 octobre 1984 par Monsieur Rolf Himmelberger contre l'alinéa 3 de l'article 8 du règlement relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains du 17 septembre 1984.

Genève, le 1er mai 1985

Pierre-Louis Manfrini
Avocat